



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 14.3

Français

Original : Anglais

PARTICIPATION DE LA CMS AUX PROCESSUS DE LA CDB, Y COMPRIS AU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ DE KUNMING-MONTRÉAL

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 14^e réunion (Samarcande, février 2024)

Rappelant la Résolution 8.18 (Rev. COP12) *Intégration des espèces migratrices dans les stratégies et les plans d'action nationaux relatifs à la biodiversité et dans les programmes de travail actuels et futurs relevant de la Convention sur la diversité biologique*, la Résolution 10.18 (Rev. COP12) *Directives sur l'intégration des espèces migratrices dans les stratégies et les plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) et d'autres conclusions de la COP10 de la CDB*, et la Résolution 13.1 *Déclaration de Gandhinagar sur la CMS et le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020*,

Se félicitant de l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et de ses décisions connexes,

Notant la Décision 15/6 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et son annexe, qui encouragent les Parties à inclure dans leurs SPANB des mesures pertinentes propres à mettre en œuvre les engagements et les recommandations de chacun des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité auxquels elles sont Parties, et pour faciliter, selon qu'il convient, l'engagement avec les correspondants et la coordination entre eux,

Notant en outre que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et ses décisions connexes reconnaissent l'importance de la coopération aux niveaux transfrontalier, régional et international entre les Parties et d'autres non-Parties,

Reconnaissant que la Décision 15/13 de la CDB appelle à un renforcement de la collaboration entre ladite Convention, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et d'autres conventions, accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et processus pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

Saluant le fait que la Décision 15/6 de la CDB reconnaît que d'autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité contribueront à la mise en œuvre d'éléments pertinents ou correspondants du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, conformément à leur mandat et à leurs priorités,

Notant que les Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les Objectifs de développement durable des Nations Unies doivent tous être atteints d'ici 2030, ce qui offre des possibilités de rapprochement étroit entre leurs mandats et priorités,

Rappelant que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal présente un plan ambitieux visant à mettre en œuvre une action de grande envergure afin de transformer le rapport de nos sociétés avec la biodiversité et à s'assurer que, d'ici 2050, l'objectif commun d'une vie en harmonie avec la nature est atteint,

Reconnaissant que la CMS est le principal accord intergouvernemental de coopération internationale sur la conservation des espèces migratrices et de leurs habitats,

Se félicitant des travaux de la CMS qui encouragent la coopération internationale et l'engagement en faveur de la protection des espèces migratrices, de la conservation et de la restauration de la connectivité écologique et de l'intégrité des écosystèmes, afin de favoriser la conservation des espèces migratrices et de leurs habitats, y compris les déplacements naturels des animaux indispensables à leur survie et à leur bien-être,

Prenant note de l'adoption du Plan stratégique de Samarcande 2024-2032 pour les espèces migratrices qui a pour but d'assurer une approche cohérente et stratégique à la mise en œuvre de la CMS aux niveaux national, régional et mondial,

Reconnaissant l'importance d'une coopération étroite entre la CMS et la CDB tant au niveau national qu'à travers le travail de leurs Secrétariats et *prenant note* de la collaboration institutionnelle à long terme des Secrétariats de la CMS et de la CDB formalisée par leur Mémoire de coopération en 1996, et appréciant la valeur et les résultats de cette collaboration,

Gardant à l'esprit l'importance d'une collaboration et de synergies entre les conventions, organismes et organisations apparentées à tous les niveaux, et

Considérant le rôle important du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité, qui facilite la coordination et la collaboration entre les huit conventions mondiales relatives à la biodiversité, notamment la CMS et la CDB,

*La Conférence des Parties à la Convention sur la
Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Accueille favorablement* le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et ses décisions connexes adoptés par la COP15 de la CDB, et note que la collaboration entre la CDB, d'autres conventions relatives à la biodiversité ou d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et organisations et processus internationaux, en application de leurs mandats respectifs, y compris aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, est essentielle pour leur mise en œuvre efficiente et efficace ;
2. *Reconnaît* que l'atteinte des objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal contribue à l'atteinte des objectifs de la CMS ;
3. *Souligne* que la mise en œuvre de la CMS contribue de manière significative à la réalisation de la vision, des objectifs et des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
4. *Insiste* sur l'importance d'élaborer un cadre de suivi pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui s'appuie, entre autres, sur des systèmes de suivi établis ;
5. *Reconnaît* l'importance des synergies et de la coopération entre les divers accords relatifs à la biodiversité à tous les niveaux et *se félicite* en conséquence du processus de Berne sur la coopération et la coordination entre les Parties aux conventions relatives à la biodiversité, et *invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à poursuivre le renforcement de la coopération et de la

collaboration entre les conventions relatives à la biodiversité, en contribuant à la mise en œuvre effective et efficace du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

6. *Souligne* l'importance d'inclure les engagements des gouvernements au titre de la CDB, de la CMS et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents dans les SPANB ;
7. *Prie instamment* les correspondants nationaux de la CMS de travailler en étroite collaboration avec les correspondants nationaux de la CDB, afin de s'assurer que les mesures de conservation des espèces migratrices sont prises en compte lors de la mise à jour de leurs SPANB, ainsi que dans leurs autres activités visant à mettre en œuvre les programmes de travail au titre de la CDB ;
8. *Rappelle* la liste indicative d'actions et de catégories d'informations pertinentes sur les espèces migratrices de la Résolution 8.18 (Rev.COP12), en tant que base pour promouvoir l'intégration des mesures relatives aux espèces migratrices dans les SPANB ;
9. *Prie* le Secrétariat de la CMS de collaborer avec le Secrétariat de la CDB pour renforcer leur coopération dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et d'autres mandats ; et
10. *Abroge* la Résolution 13.1 *Déclaration de Gandhinagar sur la CMS et le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.*